



COMMUNE DE VEYTAUX

PRÉAVIS No 11/2019

PRESENTE PAR LA MUNICIPALITE
AU CONSEIL COMMUNAL DANS SA SEANCE
DU LUNDI 9 SEPTEMBRE 2019

relatif à

l'arrêté d'imposition pour l'année 2020

Date de la commission : lundi 23 septembre 2019 à 19h.00
Salle du Conseil communal – Rue du They 1

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

1. OBJET DU PREAVIS

Conformément aux dispositions de l'article 33 de la LICom¹ et de l'article 17 du RCC², la Municipalité soumet à votre examen son projet d'arrêté d'imposition pour l'année 2020, soit pour une seule année en raison des incertitudes liées à l'évolution de nos charges intercommunales. Pour rappel, la réforme d'imposition des entreprises III (RIE III) vaudoise est entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2019 et la réforme fiscale fédérale (RFFA), acceptée par le peuple suisse le 19 mai 2019, entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2020.

2. INTRODUCTION

Un délai au 30 octobre 2019 nous est fixé par la Préfecture pour la délivrance de l'arrêté d'imposition 2020.

L'actuel arrêté d'imposition communal – valable pour l'année 2019 – a été adopté par votre Conseil dans sa séance du 29 octobre 2018. Il est fixé à 71% du taux cantonal de base. Son échéance est arrêtée au 31 décembre 2019.

3. BASE LEGALE

Conformément aux dispositions de l'article 33 de la LICom, l'arrêté d'imposition, dont la durée ne peut excéder cinq ans, doit être soumis à l'approbation du Conseil d'Etat après avoir été adopté par le Conseil communal.

L'article 6 de la LICom précise que l'impôt communal se perçoit en pourcent de l'impôt cantonal de base. Le taux d'imposition communal n'est qu'un pourcentage par rapport au taux cantonal. Il ne représente pas un mode de calcul.

4. SITUATION FINANCIERE DE LA COMMUNE

4.1 Situation financière de la Commune

Les fonds disponibles en trésorerie au 13 août 2019 pour les charges courantes se montent à CHF 550'573.12. Ce montant ne tient pas compte des CHF 2'500'000.00 déposés sur un compte courant à part et réservés pour la construction du bâtiment multi-générationnel.

La situation des emprunts à ce jour est la suivante :

- PostFinance du 29.01.16 au 29.01.26 au taux de 0.60%	CHF	350'000.00
- PostFinance du 05.07.17 au 05.07.22 au taux de 0.20%	CHF	1'000'000.00
Total	CHF	1'350'000.00

¹ LICom : Loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux

² RCC : Règlement du 29 septembre 2014 du Conseil communal



L'emprunt de CHF 350'000.00 a été conclu pour financer les travaux de remplacement des conduites souterraines de la RC 780a (préavis No 09/2014), ainsi que le remplacement du chauffage du bâtiment communal (préavis No 01/2015).

Celui de CHF 1'000'000.00 a été conclu pour honorer diverses factures, dont des décomptes 2016 (frais scolaires, REME³, AMF⁴).

La Commune dispose d'une limite de crédit de CHF 1'030'000.00 sur son compte courant auprès de la Banque Cantonale Vaudoise. A ce jour, cette ligne de crédit n'a pas été utilisée.

Afin de pouvoir déterminer le taux d'imposition pour l'année 2020, nous avons dû tenir compte des éléments suivants :

Comptes 2018

L'exercice 2018 a bouclé avec un excédent des revenus de CHF 277'729.21. L'amélioration du déficit prévisionnel (excédent des charges de CHF 78'415.00) est due principalement aux impôts sur les successions et donations que la Commune a encaissés en 2018. Le montant total de ces impôts se sont élevés à CHF 517'592.40.

Ce résultat positif nous a permis de réduire notre découvert à CHF 66'505.57 au 31 décembre 2018. Pour rappel, il s'élevait à CHF 344'234.78 au 31 décembre 2017 et CHF 474'355.27 au 31 décembre 2016.

Cette baisse du découvert sur ces 3 dernières années est due principalement :

- aux efforts consentis par la Municipalité afin de réduire au maximum les coûts ;
- à des recettes extraordinaires encaissées ;
- à l'augmentation des impôts effectuée en 2018.

Budget 2019

Dans sa séance du 3 décembre 2018, le Conseil communal a adopté le budget 2019 qui présente un déficit prévisionnel de CHF 342'465.00.

Nous précisons que nous avons inclus dans le budget 2019 les effets de la RIE III, ainsi que les travaux routiers liés au réaménagement de la RC 780a (préavis No 11/2018 – pour un montant net de CHF 231'600.00).

³ REME : Réseau Enfance Montreux et Environs

⁴ AMF : Accueillantes en milieu familiale



Situation des recettes fiscales

En comparaison au budget 2019 et aux comptes 2018, la situation provisoire des recettes fiscales au 31 juillet 2019 (situation des facturations établies par l'Administration Cantonale des Impôts) est la suivante :

	Comptes 2019 (situation au 31.07.2019)	Budget 2019	Comptes 2018
Recettes ordinaires (impôt revenu/fortune personnes physiques)			
- Impôt année en cours (acomptes 2019)	1'992'712.05	} 2'100'000.00	1'950'069.90
- Décomptes années antérieures	188'739.03		175'516.21
- Impôt source	23'200.21		60'000.00
- Impôt spécial étrangers	31'137.40		55'000.00
- Prestations en capital	20'281.50		50'000.00
	2'256'070.19	2'265'000.00	2'274'594.03
Recettes extraordinaires (droits mutation, succession et gains immobiliers)	126'628.15	290'000.00	868'594.40
Personnes morales			
- impôt sur le bénéfice	11'894.80	28'000.00	159'618.75
- impôt sur le capital	8'743.40	18'000.00	-15'655.80
- impôt complémentaire sur immeubles	-3'080.50	5'000.00	196.20
	17'557.70	51'000.00	144'159.15

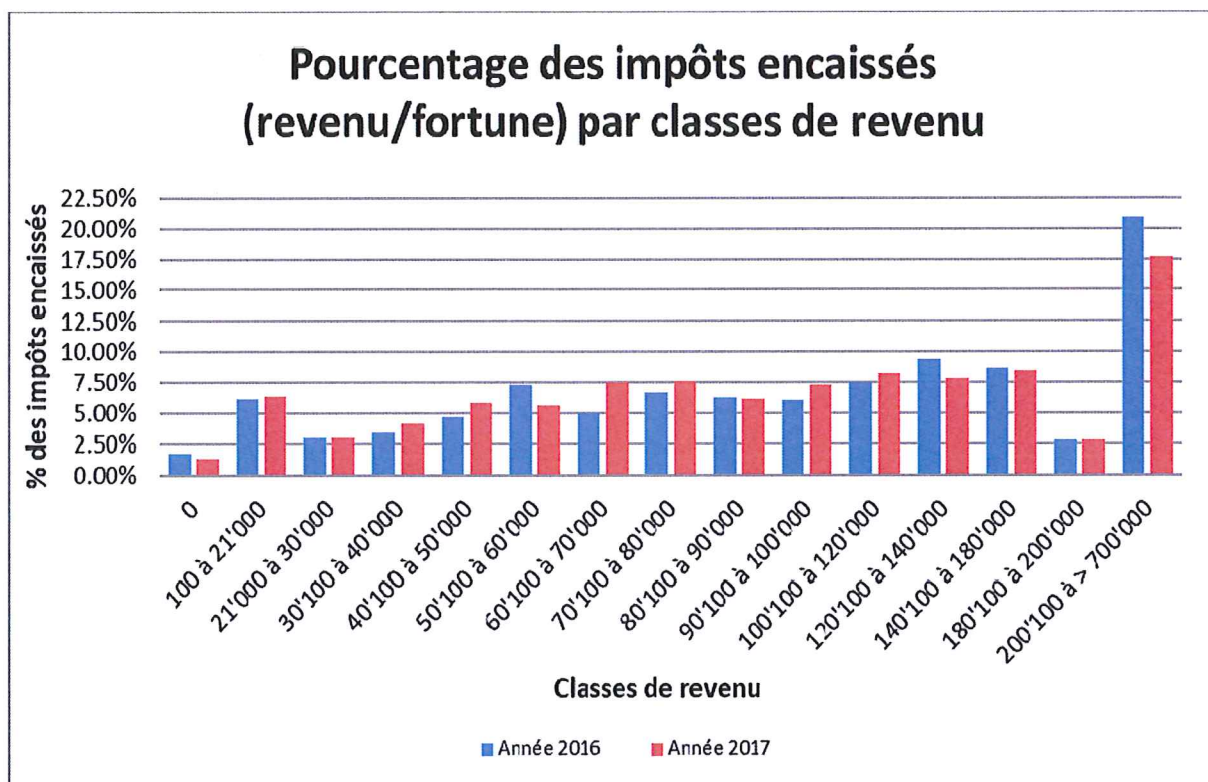
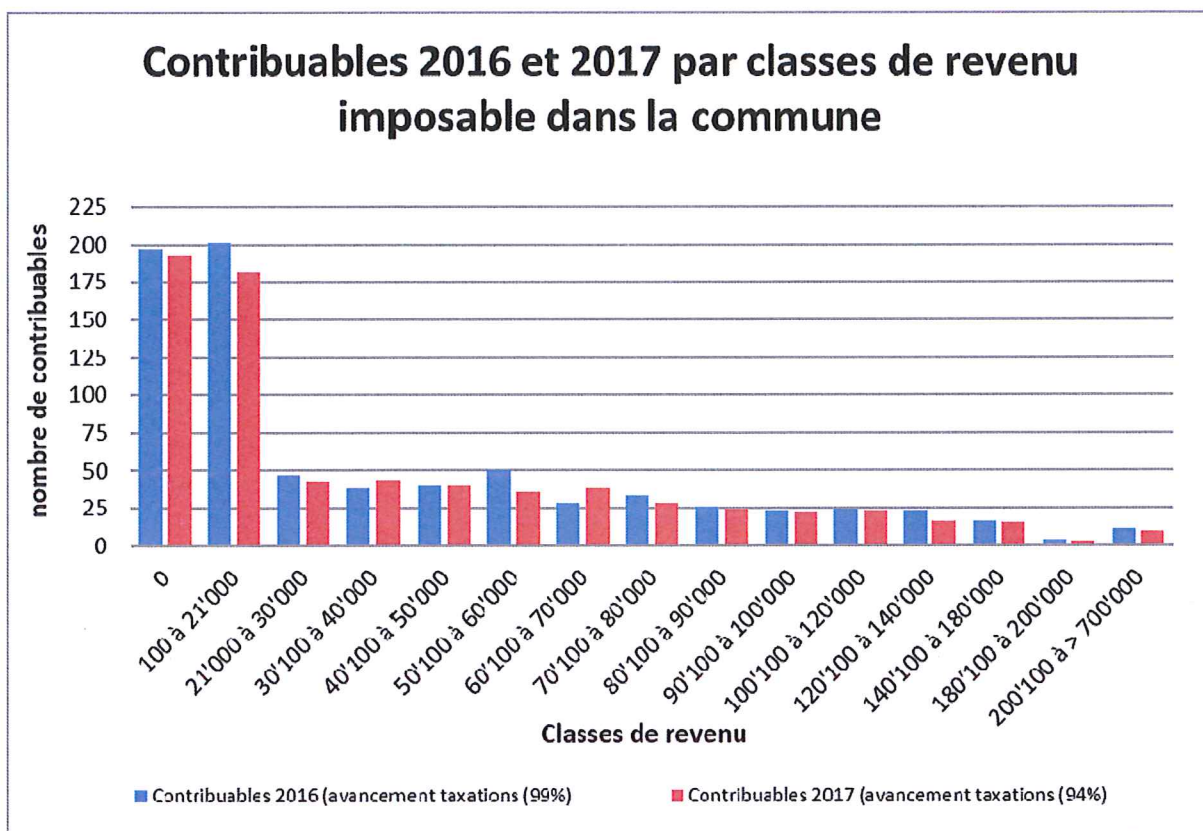
4.2 Evolution des indicateurs clés depuis 2015

	Comptes 2015	Comptes 2016	Comptes 2017	Comptes 2018	Budget 2019
<i>Taux d'impôt communal</i>	69%	69%	69%	71%	71%
Recettes d'impôt ordinaires personnes physiques	1'986'200	2'102'300	2'059'400	2'099'100	} 2'265'000
Décompte année précédente	307'200	353'100	125'200	175'500	
Recettes d'impôt ordinaires personnes morales	138'100	79'300	49'800	144'100	51'000
Recettes extraordinaires (1)	225'300	321'900	243'300	868'600	290'000
Facture sociale/péréquation (2)	-894'400	-1'102'900	-873'800	-1'108'200	-148'700
Marge d'autofinancement totale (3)	-182'200	-336'200	-166'300	323'400	-180'600
Amortissements, attribution (-) ou prélèvement (+) aux réserves	-148'700	-192'300	-209'100	-77'400	-161'900
Facture sociale/péréquation année antérieure	94'900	-31'800	-1'100	31'700	0
Excédent de revenus (+) / charges (-)	-236'000	-560'300	-376'500	277'700	-342'500
+ Produits extraordinaires (4)	0	223'100	3'006'600	0	0
./. Charges extraordinaires (5)	-3'000	-19'500	2'500'000	0	0
Résultat annuel	-239'000	-356'700	130'100	277'700	-342'500

(1) Impôts s/gains immobiliers, droits de mutation ou succession (2) Facture sociale, solde de péréquation net, (3) Marge d'autofinancement sans les recettes/gains exceptionnels, (4) Gain sur déclassement d'une zone à bâtir à Sonchaux en 2017, (5) Attribution au fonds de réserve déclassement zone à bâtir en 2017.



4.3 Comparaison des classes de revenu imposable 2016 et 2017



Pour l'année 2018 les chiffres ne sont pas connus au moment de la rédaction dudit préavis, néanmoins nous pouvons vous apporter les renseignements suivants basés sur l'année 2017, à savoir :

- 64.29% des contribuables, soit les classes de revenu de 0 à 40'000, rapportent 14.94% des impôts à la Commune de Veytaux. Cela représente en moyenne CHF 577.00 d'impôt revenu/fortune pour ces contribuables.
- 23.25% des contribuables, soit les classes de revenu de 40'100 à 90'000, rapportent 32.79% des impôts à la Commune de Veytaux. Cela représente en moyenne CHF 3'500.00 d'impôt revenu/fortune pour ces contribuables.
- 12.46% des contribuables, soit les classes de revenu de 90'100 à > 700'000, rapportent 52.27% des impôts à la Commune de Veytaux. Cela représente en moyenne CHF 10'407.00 d'impôt revenu/fortune pour ces contribuables.

En juin 2019, le nombre de dossiers/taxations à traiter par l'Administration Cantonale des Impôts, étaient les suivants :

- Période fiscale 2014 : 1 dossier
- Période fiscale 2015 : 3 dossiers
- Période fiscale 2016 : 8 dossiers
- Période fiscale 2017 : 42 dossiers
- Période fiscale 2018 : 460 dossiers

4.4 Valeur du point d'impôt de la Commune

La valeur du point d'impôt d'une Commune sert d'indicateur de sa force fiscale. La valeur présentée ci-dessous est celle qui a été déterminante pour le calcul de nos participations à la facture sociale et au fonds de péréquation. Elle tient compte des éléments suivants :

- Impôt sur le revenu et la fortune des personnes physiques
- Impôt sur le bénéfice et le capital des personnes morales
- Impôt à la source
- Impôt complémentaire sur immeubles des personnes morales
- Impôts récupérés après défalcatons
- Impôt foncier normalisé au taux de 100
- Pertes sur débiteurs
- Imputations forfaitaires

En 2018, la valeur du point d'impôt de la Commune de Veytaux était de CHF 42.38 par habitant. La comparaison avec les Communes du District Riviera – Pays-d'Enhaut et l'ensemble des Communes est la suivante (base décomptes finaux de la facture sociale et du fonds de péréquation) :



	2018	2017	2016
Commune de Veytaux	CHF 42.38	CHF 40.49	CHF 46.48
Commune de Blonay	CHF 54.00	CHF 54.94	CHF 54.35
Commune de Chardonne	CHF 54.89	CHF 53.88	CHF 51.81
Commune de Château-d'Oex	CHF 34.16	CHF 32.81	CHF 30.62
Commune de Corseaux	CHF 68.52	CHF 65.99	CHF 68.32
Commune de Corsier-sur-Vevey	CHF 35.18	CHF 38.85	CHF 34.22
Commune de Jongny	CHF 54.56	CHF 60.73	CHF 55.00
Commune de Montreux	CHF 43.10	CHF 42.34	CHF 44.51
Commune de Rossinière	CHF 29.52	CHF 22.99	CHF 24.76
Commune de Rougemont	CHF 109.43	CHF 99.66	CHF 98.89
Commune de St-Légier-La Chiésaz	CHF 61.47	CHF 56.96	CHF 59.87
Commune de La Tour-de-Peilz	CHF 54.38	CHF 56.56	CHF 53.16
Commune de Vevey	CHF 46.41	CHF 49.22	CHF 46.38
Ensemble des Communes vaudoises	CHF 46.26	CHF 46.28	CHF 46.74

5. MISE EN ŒUVRE DE LA RIE III VAUDOISE ET IMPACTS SUR LES COMMUNES VAUDOISES

Dans le cadre de l'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2019 de la RIE III vaudoise, l'Union des Communes Vaudoises (UCV) et l'Association des communes vaudoises (AdCV) ont mené des négociations avec le Canton de Vaud (ci-après Canton) afin de réduire les effets négatifs sur les Communes. Suite à ces discussions – qui répondent aux motions Claudine Wyssa et Maurice Mischler (dont les textes sont donnés dans l'annexe No 1) – une convention a été signée le 10 septembre 2018 entre l'Etat et les Communes.

La convention fait part de la situation économique qui a permis de combler les pertes dues à l'abaissement du taux d'imposition (de 8.5% à 8%). Ce constat se vérifie dans les comptes de l'Etat, il est dès lors probable que, globalement, ce même constat se confirme dans les comptes des Communes. En conséquence, les Communes renoncent à toute compensation en relation avec la motion Wyssa et ne profitent donc pas des effets positifs de la conjoncture.

D'autre part, il faut relever que l'Etat a accepté d'octroyer CHF 50 millions aux Communes, montant correspondant à la motion Mischler.

Ce montant sera réparti entre les Communes proportionnellement au rendement de toutes les sociétés (y.c. celles avec statut fiscal particulier) pour les périodes fiscales 2015 à 2017, selon l'état de taxation et des acomptes au 31 décembre 2017.

Pour la Commune de Veytaux, le montant reversé par le Canton en date du 20 juin 2019 s'est élevé à CHF 14'444.20.



6. PRISE EN CHARGE PAR LE CANTON DE LA TOTALITE DES COUTS DE L'AVASAD

Dans le cadre des discussions avec le Canton concernant le postulat Didier Lohri, dont le texte est donné dans l'annexe No 2, il a été décidé que celui-ci reprendrait à sa charge la totalité des coûts de financement de l'AVASAD (Association Vaudoise d'Aide et de Soins à Domicile) dès 2020. Ces coûts représentent environ 2.5 points d'impôts communaux de l'ensemble des Communes vaudoises.

Actuellement, cette participation est facturée aux Communes à raison de CHF 92.00 par habitant, ce qui représente un montant de CHF 80'040.00 pour la Commune de Veytaux en 2019, soit environ 2.4 points d'impôts.

7. POSITION DE LA MUNICIPALITE

En tenant compte de l'impact négatif lié à l'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2019 de la réforme d'imposition des entreprises (RIE III) – estimé par l'UCV à environ 3 points d'impôts pour la Commune de Veytaux – notre taux d'imposition 2020 devrait être le suivant :

Taux d'imposition 2019	71%
Entrée en vigueur de la RIE III (perte pour la Commune)	+ 3%
Transfert des coûts de l'AVASAD au Canton (gain pour la Commune)	- 2.4%
Taux d'imposition 2020	71.6%

La Municipalité de Veytaux propose :

- de ne pas répercuter pour l'année 2020 les coûts supplémentaires liés à l'entrée en vigueur de la RIE III sur les contribuables de la Commune, malgré le transfert des coûts de l'AVASAD au Canton qui devrait permettre d'atténuer en partie les effets négatifs de la RIE III (baisse des rentrées fiscales des personnes morales et augmentation de notre participation aux charges péréquatives).
- de ne pas suivre la recommandation du Canton, soit de pratiquer une baisse de 1.5 point d'impôt par rapport à l'AVASAD sans tenir compte des effets de la RIE III pour notre Commune.

En effet, une éventuelle baisse de notre taux d'imposition pourrait mettre en péril les efforts fournis ces dernières années pour équilibrer les comptes communaux. La Municipalité n'est pas opposée à une baisse d'impôt, cependant elle souhaite pouvoir le faire en toute connaissance de cause avec, à l'appui, des chiffres effectifs et non des simulations et ainsi avancer avec prudence comme elle l'a toujours fait.

8. ARRETE D'IMPOSITION 2020

Compte tenu des incertitudes liées à l'évolution de nos charges intercommunales (développées dans le chapitre 7. précité), la Municipalité propose de maintenir le taux d'imposition à 71% de l'impôt cantonal de base, soit :



1. Impôt sur le revenu et la fortune des personnes physiques ;
2. Impôt spécial dû par des étrangers bénéficiant d'un forfait fiscal basé sur leurs dépenses ;
3. Impôt sur le bénéfice et le capital des personnes morales, ainsi que l'impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales.

Ces impôts, directement liés au coefficient communal, constituent la principale couverture des charges de fonctionnement du budget.

Les autres positions de l'arrêté actuel sont maintenues dans le nouvel arrêté, sans changement.

9. CONCLUSION

En conclusion, nous vous prions, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL DE VEYTAUX

- vu** le préavis No 11/2019 de la Municipalité du 26 août 2019 relatif à l'arrêté d'imposition pour l'année 2020 ;
- ouï** le rapport de la commission nommée pour l'examen de cette affaire ;
- considérant** que cet objet a été porté à l'ordre du jour ;

d é c i d e

1. d'adopter l'arrêté d'imposition pour l'année 2020 selon le projet annexé au présent préavis ;
2. de transmettre cet arrêté au Conseil d'Etat pour approbation en vue de son entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2020.

Ainsi adopté par la Municipalité le 26 août 2019

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

La Syndique :

C. Chevalley

La Secrétaire :

B. Menétray



Annexes :

- Annexe No 1 – Motions Wyssa et Mischler
- Annexe No 2 – Motion Lohri
- Annexe No 3 – Arrêté d'imposition pour l'année 2020

Déléguée municipale : Madame C. Chevalley, Syndique



*Motions Claudine Wyssa et Maurice Mischler*Motion Wyssa

Adoptée début octobre 2015 cette motion demande au Conseil d'Etat de consacrer un total de CHF 25.6 millions à la compensation, pour les années 2017 et 2018, des conséquences fiscales pour les communes de la baisse du taux légal d'imposition de 8.5 % à 8 %. L'Etat a préfinancé CHF 27 millions dans les comptes 2017 afin d'y répondre favorablement.

Motion Mischler

Selon les chiffres annoncés en 2015 dans l'EMPD No 239, la baisse générale de l'imposition sur les sociétés prévue par la RIEII vaudoise devait être partiellement contrebalancée par l'entrée en vigueur simultanée de la RIEII fédérale. Cette dernière prévoyait la suppression des régimes spéciaux des entreprises, soit une augmentation de leur imposition (CHF 16 millions) et le versement, par la Confédération, d'une compensation financière aux cantons. La RIEII prévoit la redistribution aux communes d'une partie de cette compensation (contre-valeur actuelle : CHF 34 millions). L'échec de la RIEII fédérale a différé l'entrée en vigueur de ces deux mesures aux effets compensatoires pour les communes.

Les motionnaires qui se sont exprimés au nom de l'UCV, suivi par l'AdCV, demandent que l'Etat compense le manco qui résulte de la mise en oeuvre de la RIEII vaudoise sans la RIEII fédérale afin que la perte pour les communes corresponde à celle qui avait été initialement prévue. Les motionnaires demandent qu'une compensation à hauteur de CHF 50 millions de francs soit versée annuellement par l'Etat aux communes jusqu'à l'entrée en vigueur de PF17. Cette somme devrait être répartie entre les communes de la manière suivante :

- CHF 34 millions (l'équivalent de la quote-part communale de la compensation fédérale) à répartir selon le nombre d'emplois dans les communes. Il s'agit de la clé de répartition initialement prévue.
- CHF 16 millions (l'équivalent de la hausse de l'imposition sur les sociétés à statut spécial suite à leur abandon) à verser en diminution de la part communale de la facture sociale (part actuellement répartie entre les communes proportionnellement à leur point d'impôts).

Globalement, ces deux motions demandent au Conseil d'Etat de verser CHF 75.6 millions aux communes pour compenser des pertes subies suite à l'anticipation de la RIEII vaudoise.

En réponse à ces deux motions, les signataires conviennent que :

- La situation économique a permis de combler les pertes dues à l'abaissement du taux d'imposition (de 8.5% à 8 %). Ce constat se vérifie dans les comptes de l'Etat, il est dès lors probable que globalement ce même constat se confirme dans les comptes des communes. En conséquence, les communes renoncent à toute compensation en relation avec la motion Wyssa et ne profitent donc pas des effets positifs de la conjoncture.
- L'Etat accepte d'octroyer CHF 50 millions aux communes, montant correspondant à la motion Mischler.
- Ce montant sera réparti entre les communes proportionnellement au rendement de toutes les sociétés (y.c. celles avec statut fiscal particulier) des périodes fiscales 2015 à 2017, selon état de taxation et des acomptes au 31 décembre 2017. L'administration cantonale des impôts sera chargée d'effectuer les calculs. Ils seront validés par la COPAR.
- Le versement interviendra en 2019 et sera considéré comme un rendement des personnes morales. Les versements correspondants pour chaque commune seront dès lors intégrés aux rendements déterminants dans le cadre de la péréquation intercommunale en 2019.
- Dans le cas où PF17 n'entrerait pas en vigueur en 2020, une nouvelle négociation entre l'Etat et les associations faitières de communes devra avoir lieu en 2019.

Postulat Didier Lohri (AVASAD)

Jusqu'en 2015, les charges de l'Association Vaudoise d'Aide et de Soins à Domicile (AVASAD) auxquelles contribuent les communes étaient réparties à raison de 50% pour les communes et 50% pour l'Etat. Depuis 2016, la progression de ces charges est répartie à raison de 1/3 pour les communes et 2/3 pour l'Etat. Au budget 2018, les frais de l'AVASAD partagés entre les communes et l'Etat sont de CHF 229 mio; la part des communes étant de CHF 73.2 mio; celle de l'Etat de CHF 155.8 mio. La part communale est répartie entre les communes en fonction du nombre d'habitants (CHF 94.-/habitant).

Le postulant demande au Conseil d'Etat d'introduire davantage de solidarité en étudiant :

- Une répartition des coûts en adéquation avec la loi sur les péréquations intercommunales (LPIC) à savoir en fonction du point d'impôt.*
- Un report complet des charges de l'AVASAD au niveau cantonal avec bascule de points d'impôts des communes au canton.*

Mesures convenues :

- 1. Dès l'année 2020, l'Etat reprendra à sa charge la totalité des coûts de financement de la LAVASAD (art. 18 ss LAVASAD¹).*
 - Afin de financer cette reprise de charges, le Canton proposera au Grand Conseil dans le cadre du projet de loi sur l'impôt 2020, une augmentation pérenne de 2.5 points de pourcent du coefficient annuel de 154.5 % qui prévaut pour 2019.*
 - Toutes choses étant égales par ailleurs, suite à ce transfert de charges des communes vers le Canton, ces dernières s'engagent à répercuter en 2020 une baisse de 1.5 point de pourcent au minimum par rapport au coefficient d'imposition 2019.*
 - Les arrêtés d'imposition communaux 2020 devront être adoptés conformément à la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom) et seront soumis aux règles usuelles en matière de décision des conseils communaux et généraux relatif au référendum communal.*
 - Sous réserve de difficultés de fonctionnement, la gouvernance de l'AVASAD n'est pas modifiée jusqu'à la fin de la législature. Une implication des communes dans le dispositif de soins à domicile est le cas échéant maintenue.*
- 2. En outre, le Conseil d'Etat soumettra au Grand Conseil une baisse du coefficient de l'impôt cantonal de 1 point pour 2020 de manière à garantir la neutralité fiscale du présent accord, toutes choses étant égales par ailleurs.*
- 3. Les communes qui souhaiteraient disposer d'un délai supplémentaire pour faire adopter leur arrêté d'imposition 2019 par rapport au délai au 30 octobre 2018 prévu par l'art. 33 de la LICom, pourront s'adresser directement au Service des communes et du logement, avec copie aux Préfectures, pour obtenir une prolongation.*

Conclusion

- Le Conseil d'Etat présentera ces mesures dans le cadre d'un paquet traitant l'ensemble des objets parlementaires concernant la fiscalité en général et ceux des communes en particulier, dans le courant du mois d'octobre 2018.*
- Le présent accord complète l'accord « canton-communes de 2013 » et règle les aspects financiers de PF17, les prérogatives du Grand Conseil étant réservées.*
- En cas de refus par le Grand Conseil des mesures précédemment exposées, une nouvelle négociation devra s'ouvrir en 2019.*

Lausanne, le 10 septembre 2018 »

A retourner en 4 exemplaires daté et signé
à la préfecture pour le.....

District de RIVIERA-PAYS D'ENHAUT
Commune de VEYTAUX

ARRETE D'IMPOSITION

pour l' année 2020

Le Conseil général/communal de VEYTAUX

Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LICom) ;

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

arrête :

Article premier - Il sera perçu pendant 1 an, dès le 1er janvier 2020, les impôts suivants :

1 Impôt sur le revenu, impôt sur la fortune des personnes physiques, impôt spécial dû par les étrangers

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 71 % (1)

2 Impôt sur le bénéfice et impôt sur le capital des personnes morales

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 71 % (1)

3 Impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 71 % (1)

4 Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées

.....
.....

Pour-cent s'ajoutant à l'impôt sur le
revenu, le bénéfice et l'impôt minimum

--%

(1) Le pour-cent doit être le même pour ces impôts.

5 Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles

Immeubles sis sur le territoire de la commune : par mille francs Fr. 1.50

Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art. 20 LICom) : par mille francs Fr. 0.50

Sont exonérés :

- a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale;
- b) les immeubles de l'Etat, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs;
- c) les immeubles des Eglises reconnues de droit public (art. 170 al.1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).

6 Impôt personnel fixe

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier : Fr. --

Sont exonérés :

- a) les personnes indigentes;
- b) l'exemption est de 50 % pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune.
- c) l'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

7 Droits de mutation, successions et donations

- a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers : par franc perçu par l'Etat 50 cts
- b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)
 - en ligne directe ascendante : par franc perçu par l'Etat 50 cts
 - en ligne directe descendante : par franc perçu par l'Etat -- cts
 - en ligne collatérale : par franc perçu par l'Etat 100 cts
 - entre non parents : par franc perçu par l'Etat 100 cts

8 Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2).

par franc perçu par l'Etat 50 cts

9 Impôt sur les loyers

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble)

Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune pour-cent du loyer --- %

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcatons pour charges de famille suivantes :

(1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.

(2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles

10 **Impôt sur les divertissements**

Sur le prix des entrées et des places payantes : 100 cts

Notamment pour :

- a) les concerts, conférences, expositions, représentations théâtrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires;
- b) les manifestations sportives avec spectateurs;
- c) les bals, kermesses, dancings;
- d) les jeux à l'exclusion des sports.

Exceptions :

.....

11	Impôt sur les chiens (selon art.10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant la perception de l'impôt sur les chiens)	par franc perçu par l'Etat ou par chien	-.- cts Fr. 100.-
----	---	--	--------------------------

Catégories : Chien de garde : une réduction de 50% de l'impôt communal est accordée pour les chiens de garde. Un seul par ménage pour une maison isolée d'au moins 200 mètres d'un chemin praticable et de toute autre habitation.

Exonérations : Les personnes bénéficiaires des prestations complémentaires AVS ou AI, exonération s'entendant pour un seul chien par ménage.

Choix du système de perception	Article 2. - Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux LICom).
Échéances	Article 3. - La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 11 les termes généraux d'échéance.
Paiement - intérêts de retard	Article 4. - La commune fixe le taux d'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même à 6 % l'an . L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution. A défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique (art. 13 al. 1).
Remises d'impôts	Article 5. - La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.
Infractions	Article 6. - Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.
Soustractions d'impôts	Article 7. - Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre 5 fois (maximum huit fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustrait, indépendamment de celui-ci. Elles sont prononcées par la municipalité sous réserve de recours à la commission communale de recours.
Commission communale de recours	Article 8. - Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité qui a pris la décision attaquée, conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom).
Recours au Tribunal cantonal	Article 9. - La décision de la commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans les 30 jours dès sa notification.
Paiement des impôts sur les successions et donations par dation	Article 10. - Selon l'art. 1er de la loi du 27 septembre 2005 " <i>sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations</i> " modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005.

Ainsi adopté par le Conseil général/communal dans sa séance du 28 octobre 2019

L président :

le sceau :

L secrétaire :

Visa du Service des communes et du logement :